



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 5503

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les difficultes de fonctionnement rencontrees par les creches pour enfants handicapes. En effet, alors qu'elles necessitent des locaux plus vastes et mieux adaptes (donc plus couteux), du personnel plus nombreux et plus specialise, les « handi-creches » ont le meme statut et beneficient des memes subventions que les creches pour enfants valides. Par consequent, et afin de faciliter le fonctionnement - voire la creation - de telles structures, il lui demande s'il envisage de leur reconnaitre un statut propre qui tienne compte de leurs specifites et qui leur permette d'etre mieux subventionnees.

Texte de la réponse

Les modalites de fonctionnement des etablissements medico-sociaux ont ete precisees par le decret no 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter du decret du 9 mars 1956 modifie fixant les conditions techniques d'agrement et d'autorisation des etablissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents handicapes. Ces textes renoves ont parmi leurs objectifs celui, notamment, d'assurer aux enfants handicapes les fondements d'une prise en charge adaptee a chaque categorie de handicap dans sa triple dimension : educative, pedagogique et therapeutique, en vue de leur insertion scolaire ou sociale. La socialisation de l'enfant doit etre recherchee tres precocement. C'est pourquoi la circulaire no 89-17 du 30 octobre 1989 dans son chapitre III, section B, preconise que « la famille, les creches, les jardins d'enfants, l'ecole maternelle sont d'abord sollicites. Les interventions specialisees sont realisees le plus possible sur le mode ambulatoire. On evitera chaque fois que possible, avant l'age de six ans, l'accueil en etablissement ou en structure specialisee ». Aussi ne parait-il pas opportun de reconnaitre un statut propre aux creches pour des enfants handicapes. Cependant, il est evident que la prise en charge d'un jeune enfant handicape dans une creche exige, selon la nature et la gravite de son handicap, des soins et des reeducations adaptes. C'est pourquoi il a ete expressement prevu l'intervention de services d'education speciale et de soins a domicile qui concourent, avec un personnel qualifie, a l'education et aux soins des jeunes enfants dans leurs lieux habituels de vie.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5503

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2862

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1106